

Décision 11694, 3 octobre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles**— Ventes aux consommateurs****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11694 du 3 octobre 2019, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 2019 (2019, *G.O.* 2, 3198), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur
les ventes faites aux consommateurs par
les producteurs de volailles**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 63)

1. Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 295) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 100 » par « 300 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71374